PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
1272, Quai Cavaignac
46002 Cahors Cedex 9

Cahors, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIP BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU HAUT QUERCY

Avenue du Docteur Roux
46400 Saint-Céré

Références : JCB/2024-984
Code AIOT : 0006806536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement GIP BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU HAUT QUERCY implanté Zone Artisanale les Bouscaillous 46120 Leyme. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est effectuée dans la cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées. Il s'agit d'une première inspection suite à la notification de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement, changement de régime de classement suite aux travaux d'extension du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIP BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU HAUT QUERCY
- Zone Artisanale les Bouscaillous 46120 Leyme

- Code AIOT : 0006806536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a été créé en 2002 sur l'emprise foncière actuelle. Cette structure, initialement sous gestion du syndicat inter-hospitalier du Haut-Quercy, est exploitée depuis 2015 par un groupement d'intérêt public dénommé blanchisserie inter-hospitalière du haut Quercy.
Le site a connu plusieurs évolutions depuis sa création notamment un premier agrandissement en 2015. Jusqu'alors, le site demeurait classé sous le régime de la déclaration au titre de la réglementation ICPE.
Dans le cadre de son développement et afin d'absorber une nouvelle clientèle (structures hospitalières et d'accueil de personnes âgées sur les départements du Lot et de la Corrèze), une nouvelle extension a été reconnue nécessaire en fixant des seuils d'activité impliquant désormais un classement sous le régime de l'enregistrement. Cette nouvelle situation administrative a été actée par arrêté préfectoral du 24 avril 2023.
Les travaux d'extension sont en cours de finalisation et la nouvelle configuration sera effective fin juin 2024.
Le site compte entre 30 et 35 salariés et fonctionne sur des plages horaires de 7 heures de production sur 5 jours par semaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 30	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 33	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisations de fluide	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'extension ont permis de restituer un site moderne et fonctionnel en adéquation avec les perspectives de l'établissement. Un travail d'ajustement par rapport aux prescriptions est à réaliser. Les justificatifs de réalisation sont attendus dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisations de fluide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation des fluide et effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Les produits lessiviels sont acheminés vers les équipements de lavage (machines de 50 et 150 kgs plus un tunnel) par des canalisations aériennes depuis le local de stockage. Les différents produits sont identifiés et leur fiche de données de sécurité respective à disposition y compris au sein du local de stockage (6 références utilisées).
Un contrôle visuel régulier des ces installations est réalisé. En outre, la surveillance est confiée à un organisme extérieur (ECOLAB). La fréquence d'intervention de l'organisme est adaptée en fonction d'éventuels problèmes identifiés. La dernière visite a été effectuée le 9 septembre 2024. Ces interventions sont tracées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les modalités pertinentes et suffisantes de nature à assurer le respect strict des termes de l'article 13 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières

dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54

Constats :

Le nouveau local de stockage des produits lessiviels utilisés dans le process est finalisé le jour de l'inspection (mise en place de revêtement en résine de manière à améliorer l'étanchéité). Ce local dispose de 4 fosses bétonnées de respectivement 1000 litres (produits comburants), 2x 1050 litres pour les produits basiques et enfin 1000 litres pour les acides permettant ainsi de prévenir de tout mélange de substances incompatibles. Ces capacités de rétention s'avèrent largement suffisante dans la mesure où les quantités maximales de produits dangereux possiblement présentes de manière simultanée sur le site ne dépassent en aucun cas les 6 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.[…][...]Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage,postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans leDossier installation.

Constats :

Un plan des réseaux, mis à jour en juillet 2024 est présenté en séance. Ce document identifie l'ensemble des différentes circulations d'eau au droit du site (industrielle, domestique et pluvial). Un seul point d'alimentation, en provenance du réseau public, est identifié. Bien qu'équipé d'un dispositif de protection, ce dernier n'est pas mentionné sur le plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit matérialiser sur le plan de réseaux de son établissement les dispositifs

permettant de protéger en évitant tout refoulement d'effluents contaminés vers le réseau public d'alimentation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.«Art 43 AM 2/02/1998: Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.IV. - Les

eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Suite à la dernière inspection, des investigations complémentaires ont été menées afin d'identifier les écoulements d'eau pluviale au droit du périmètre ICPE. Le site dispose de dispositifs de captation propre à son emprise foncière. Plusieurs points de rejet vers le milieu extérieur sont identifiés chacun d'entre eux dirigés vers la canalisation longeant la voirie communale d'accès.
Aucune analyse permettant de juger de la qualité des effluents n'a été effectué à ce jour. Il est demandé en séance à l'exploitant de satisfaire à cette exigence en vertu de l'article 33 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de caractériser la qualité des eaux pluviales en sortie de son périmètre ICPE. Il doit procéder à ce contrôle conformément à l'article 33 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitation de l'établissement est effectué sous la surveillance de deux personnes tacitement désignées, en l'occurrence le responsable de production ainsi que le responsable maintenance. Ce personnel dispose les connaissances adhoc pour s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement et de la maitrise du process.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit nommément désigner les personnes responsables de la surveillance, directe ou indirecte des installations et être en mesure de prouver cette désignation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Un plan identifiant les zones à risque de l'établissement existe. Ce document est joint au plan de prévention en cours de finalisation. Deux types de risque sont mis en évidence, le risque chimique correspondant au local de stockage de produits dangereux et le risque d'incendie/explosion correspondant au local chaudière.
Un échange est prévu avec le SDIS local afin de déterminer les modalités d'intervention sur site en cas de sinistre. Le plan d'intervention sera présenté aux services d'intervention (pompiers locaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire et connaissance des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Article 12 de l'arrêté du 14 janvier 2011

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Un inventaire des différents produits ou substances dangereux présents sur site est réalisé à l'aide d'une application informatique permettant d'obtenir la connaissance des quantités à l'instant "T".
Six produits sont actuellement référencés sur la site, tous nécessaires au bon fonctionnement du process.
L'ensemble des Fiches de Données Sécurité est disponible sous forme dématérialisée et en version papier au sein du local de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Bien que certaines consignes existent, leur nombre insuffisant ne permet pas de répondre aux exigences de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. En ce sens, l'exploitant doit compléter le travail engagé de nature à satisfaire l'intégralité de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et fréquentés par le personnel, en conformité avec les termes de l'article 22 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le site dispose de plusieurs équipements de lutte contre l'incendie composés de:

- 20 extincteurs de capacité et d'agents d'extinction divers, adaptés aux activités du site;
- une borne à incendie pour laquelle une attestation de mesure de débit établie une valeur de 56 m3/h (reconnue conforme par le SDIS en vertu du pourcentage de tolérance).

Les extincteurs font l'objet d'une vérification par un organisme (IPSO) à fréquence annuelle. Cette vérification est tracée sur le registre incendie. Toutefois, aucune liste actualisée des extincteurs présents sur site n'est jointe audit registre.
La chaudière est suivie au titre de la réglementation des appareils à pression. La dernière inspection décennale à ce titre a été réalisée en juin 2021. En outre, une vérification de la société "Babcock" a été réalisée en avril 2024. Aucune observation n'est mentionné sur les différents rapports d'intervention.
Les installations électriques ont été vérifiées par l'organisme "APAVE". La dernière intervention est datée de septembre 2023. Il est reporté l'existence de 12 non-conformités, récurrentes pour 7 d'entre elles. Toutefois, des actions correctives ont été réalisées afin de solder ces anomalies dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension. Une nouvelle intervention de l'organisme est prévue en fin de mois de septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser à l'inspection le rapport de vérification de ses installations électriques au titre de l'année 2024 dés réception de l'organisme. En cas de non-conformité signalée, il joint à la transmission du rapport un échéancier de régularisation de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois